

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
CEDEX 2
45000 Orléans

Orléans, le 19/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PMC ISOCHEM

4 rue Marc Sangnier
45300 Pithiviers

Références : n° 184 / 2024 - VAT20240191

Code AIOT : 0010001230

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/04/2024 dans l'établissement PMC ISOCHEM implanté 4 rue Marc Sangnier 45300 Pithiviers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PMC ISOCHEM
- 4 rue Marc Sangnier 45300 Pithiviers
- Code AIOT : 0010001230
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Site SEVESO seuil haut, fabrication par synthèse organique de principes actifs, d'intermédiaires de principes actifs et de spécialités chimiques pour l'industrie pharmaceutique

Contexte de l'inspection :

- Accident

Sur identification de la fuite d'hydrogène, l'exploitant a rapidement déclenché le POI puis a alerté le site Seveso Voisin ORGAPHARM pour permettre le confinement de leur personnel. Les pompiers, la gendarmerie, France Chimie, la mairie de Pithiviers, la préfecture ainsi que la DREAL ont été prévenus selon les dispositions prévues dans le POI.

À noter qu'au moment de l'identification de l'incident, le service HSE de la société PMC ISOCHEM était en communication avec l'inspecteur de la DREAL, présent à l'entrée du site d'ORGAPHARM, dans le cadre d'une visite d'inspection courante. Il s'est alors rendu sur le site de PMC ISOCHEM pour une visite à chaud pour comprendre les circonstances de l'incident et prendre connaissance des actions déployées par l'exploitant pour gérer l'évènement. Une fois sur place, l'inspecteur n'a pas accédé à la zone du local incriminé (en raison des contrôles en cours sur résorption fuite).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rapport d'incident	Code de l'environnement du 11/04/2024, article R. 512-69	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans le tableau ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rapport d'incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/04/2024, article R. 512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Rapport d'incident
Prescription contrôlée :
[...]. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats :
Une fuite sur le réseau d'hydrogène a conduit à un rejet accidentel. Le détail de l'incident est développé dans la partie confidentielle du rapport. Le rapport d'incident est en cours de consolidation, avec recours au prestataire en charge de la livraison de l'hydrogène, pour identifier les causes profondes de l'évènement survenu et définir les mesures à mettre en oeuvre pour prévenir la survenue d'un nouvel incident/accident sur cette installation.
Constat : Le rapport d'accident doit être transmis à l'inspection des installations classées dans un délai maximal de 1 mois et doit comporter :

- la configuration des installations le jour de l'incident (présentation de la zone d'entreposage, type de ventilation de la zone pour éviter les atmosphères confinées, nombre de bouteilles dans chaque cadre, implantation des cadres et des dispositifs de détections, etc.),
- les circonstances particulières ce jour-là (éventuels travaux, opérations exceptionnelles, activités en sous-traitance....),
- l'analyse de l'origine de la fuite (état du filetage, erreur de manipulation, défaut d'équipement...),
- les effets sur les personnes et l'environnement,
- les mesures prises immédiatement et celles à déployer pour éviter un incident similaire,
- l'analyse du retour d'expérience de cet évènement (fonctionnement adéquat des sécurités, respect des procédures en cours, relations avec les sous-traitants....).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les éléments permettant de répondre au constat formulé. En complément des éléments attendus dans le corps du rapport incident, l'exploitant devra transmettre les informations suivantes :

- les mesures constructives et de ventilation du local incriminé (secourue, passive, débit d'extraction, etc...) ;
- expliquer l'ensemble du réseau de distribution et localiser les vannes de barrage ;
- présenter les caractéristiques des types de détection dans le local ;
- rappeler les procédures de mise en sécurité de l'installation lorsque le réseau d'hydrogène n'est pas sollicité ;
- présenter l'ensemble des mesures prévues pour sécuriser l'utilisation d'hydrogène (dimension des cadres, longueur de la lyre, contrôle de débit, type et localisation de la détection, etc...).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois